



## Arrêt

n° 41 622 du 15 avril 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2009 par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me T. LUST, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard respectivement du premier et du second requérant. La première décision attaquée est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité indéterminée, d'origine ethnique arménienne par vos deux parents, né à Bakou. Votre famille aurait quitté l'Azerbaïdjan en 1989 pour trouver refuge en Arménie.*

*En Arménie, vous auriez reçu le statut de réfugié mais n'auriez jamais obtenu la nationalité arménienne, faute de pouvoir payer les pots de vins.*

*Vous auriez vécu à Erevan, dans le quartier de [S.], avec vos parents, votre frère [...] Arthur et votre jeune soeur.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Vous seriez membre du parti Orinats Yerkir depuis 2008 mais seulement pour remplir leurs rangs, n'ayant aucune conviction politique et n'ayant jamais participé à aucune réunion ni activité pour ce parti.*

*Cinq jours avant les élections communales d'Erevan du 31 mai 2009, deux hommes du parti Hanrapetakan se seraient présentés à votre domicile pour vous enjoindre de voter pour leur candidat, Gagik Beglaryan. Vous saviez que ces hommes étaient ceux d'[A.K.], le président du bureau de campagne électorale d'Hanrapetakan pour votre quartier de [S.].*

*En l'absence de votre père, vous auriez accepté de voter pour leur candidat afin qu'ils vous laissent tranquilles. De toutes façons, votre famille n'aurait eu aucune conviction politique, peu vous aurait importé pour qui vous votiez.*

*Deux jours plus tard, ces deux hommes seraient de nouveau venus chez vous et vous auraient demandé de photographier votre bulletin de vote avec votre GSM et auraient voulu prendre vos passeports pour aller les enregistrer. Votre mon père se serait énervé et aurait refusé de les leur donner, ajoutant que vous n'iriez pas voter. Ces deux hommes seraient partis en vous bousculant, furieux, vous menaçant de se venger.*

*Le jour même, votre père se serait rendu à la police de [S.] pour porter plainte contre ces deux hommes.*

*Le lendemain, vous seriez allé avec votre frère à l'anniversaire d'un ami. Vers 17 heures vous auriez reçu un coup de fil de votre mère, lui apprenant que votre père avait été arrêté par la police de [S.] et que celle-ci vous recherchait.*

*Une heure après, vous et votre frère seriez partis à Surenavan, chez un ami où vous seriez restés cachés.*

*Le soir même, vous auriez reçu un appel de votre père qui vous aurait expliqué avoir été battu par les policiers, et que ceux-ci vous recherchaient, les deux hommes d'Hanrapetakan vous accusant de les avoir maltraités quand ils étaient passés chez vous avant les élections. Votre père vous aurait conseillé de rester cachés le temps qu'il trouve une solution. D'après lui, comme il était vieux, il n'aurait rien risqué et aurait continué à vivre au domicile familial avec votre mère et votre soeur.*

*Le lendemain, les policiers seraient venus prévenir vos parents que vous deviez vous présenter au poste. Vous seriez restés cachés à Surenavan.*

*Vous auriez eu quelques contacts avec vos parents, ceux-ci vous apprenant que les policiers vous recherchaient.*

*Votre famille n'aurait pas voté le jour des élections.*

*Vous auriez décidé de prendre contact avec un passeur, craignant les poursuites des policiers suite aux fausses accusations lancées à votre encontre par les deux hommes d'Hanrapetakan. D'après vous, vous n'auriez pu porter plainte car ces hommes étaient protégés.*

*Vous auriez quitté votre pays le 6 juin 2009 avec votre document de réfugié arménien. Ensuite vous auriez gagné la Géorgie où de faux documents auraient été préparés, vous seriez arrivés en Belgique à l'aide de ceux-ci sans avoir été mis en leur possession, c'est le chauffeur qui les aurait présentés aux frontières.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 16 juin et y avez demandé l'asile le jour même.*

*Après votre départ, quelques fois par semaines des personnes du parti Hanrapetakan seraient venues chez vos parents et auraient demandé où vous étiez, vous et votre frère.*

*La police serait également venue à plusieurs reprises.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester, de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Or, vu les faits que vous invoquez, à savoir que vous êtes poursuivi par la police de votre quartier pour avoir maltraité deux personnes du parti Hanrapetakan, et ce, après que votre père ait introduit une plainte contre ces deux personnes auprès de ladite police de votre quartier, il était raisonnable d'attendre que vous présentiez des convocations de la police à votre égard et l'accusé de réception de la plainte déposée par votre père.*

*Pour ce qui est de la convocation, il ressort de vos propos que vous n'êtes pas au courant de l'existence d'une convocation vous étant adressée (p.3 et 5, CGRA). Or, d'après votre frère une telle convocation avait été apportée le 29 mai 2009 à votre domicile mais n'y avait pas été laissée par les policiers, vu votre absence (p.4, CGRA). Ces versions des faits contradictoires ne permettent pas d'établir votre crédibilité à ce sujet. Pour ce qui est de l'accusé de réception, il ressort de nos informations (voir dossier administratif) que lorsqu'une plainte est déposée à la police, un accusé de réception de celle-ci est remis au plaignant. D'après vous, votre père n'aurait jamais reçu un tel document lorsqu'il avait porté plainte (p.3, CGRA).*

*Au vu de ces contradictions, il ne peut être établi que vous n'auriez pu présenter de documents à l'appui de votre demande, ni que vous ayez tout mis en oeuvre pour étayer votre demande.*

*Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*Et si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.*

*Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, alors que vous avancez que vos problèmes –fausses accusations d'avoir maltraité deux hommes d'Hanrapetakan- découlent de votre refus de suivre les directives données par ces deux hommes d'Hanrapetakan en vue des élections communales du 31 mai 2009 et de la plainte qu'aurait portée votre père contre ces deux hommes auprès de la police de votre quartier, ni vous ni votre frère ne pouvez donner les noms, ni même les prénoms de ces deux hommes (p.3 ; 6, CGRA).*

*Cette ignorance est tout à fait inacceptable dans la mesure où vous avancez que votre père avait porté plainte contre ceux-ci à la police et que vous étiez accusés par la police de les avoir maltraités. Confronté à cette invraisemblance, vous rétorquez que votre père pour déposer sa plainte avait mentionné qu'il s'agissait « des représentants du parti » (p.3, CGRA).*

*Cette justification ne permet pas d'emporter notre conviction.*

*Partant, cette méconnaissance, en ce qu'elle porte sur un élément central de votre récit, ne permet pas d'établir votre crédibilité.*

*Il en est de même pour le nom du policier de votre quartier auprès duquel votre père aurait porté plainte et des policiers qui se présentaient à votre domicile, vous n'en avez aucune idée (p. 4, CGRA).*

*De nouveau cette méconnaissance d'un élément central de votre récit nous empêche d'établir votre crédibilité et partant, le bien fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Aussi, votre récit est également invraisemblable quant à l'absence d'accusation à l'encontre de votre père. En effet, vous avancez que seuls vous et votre frère étiez accusés d'avoir maltraité les deux hommes d'Hanrapetakan venus chez vous avant les élections communales, ce qui explique que votre père peut continuer à vivre au pays dans votre domicile et que vous, par contre deviez à tout prix fuir l'Arménie. Or, cette présentation des faits n'est pas convaincante : en effet, d'après vos dires, c'est votre père qui s'était énervé contre ces deux hommes lors de leur venue chez vous, c'est votre père aussi qui avait porté plainte contre eux auprès de la police du quartier et c'est votre père qui avait été emmené et battu au poste de police. Vous ne savez pas expliquer pourquoi votre père n'était pas accusé (p.3, CGRA). Vous ajoutez que votre père a aussi des problèmes de discriminations depuis votre départ mais ne peut partir, faute d'argent (p.6, CGRA).*

*Partant, le fait que votre père continue à vivre en Arménie à votre domicile est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir, votre acte de naissance, votre carte de réfugié, votre permis de conduire, votre diplôme et une copie de l'attestation de la qualité de réfugié en Arménie de votre famille ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité indéterminée, d'origine ethnique arménienne par vos deux parents, né à Bakou. Votre famille aurait quitté l'Azerbaïdjan en 1989 pour trouver refuge en Arménie.*

*En Arménie, vous auriez reçu le statut de réfugié mais n'auriez jamais obtenu la nationalité arménienne, faute de pouvoir payer les pots de vins.*

*Vous auriez vécu à Erevan, dans le quartier de [S.], avec vos parents, votre frère [...] Armen et votre jeune soeur.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Vous seriez membre du parti Orinats Yerkir depuis 2008 mais seulement pour remplir leurs rangs, n'ayant aucune conviction politique et n'ayant jamais participé à aucune réunion ni activité pour ce parti.*

*Cinq jours avant les élections communales d'Erevan du 31 mai 2009, deux hommes du parti Hanrapetakan se seraient présentés à votre domicile pour vous enjoindre de voter pour leur candidat, Gagik Beglaryan. Vous saviez que ces hommes étaient ceux d'[A.K.], le président du bureau de campagne électorale d'Hanrapetakan pour votre quartier de [S.].*

*En l'absence de votre père, vous auriez accepté de voter pour leur candidat afin qu'ils vous laissent tranquilles. De toutes façons, votre famille n'aurait eu aucune conviction politique, peu vous aurait importé pour qui vous votiez.*

*Deux jours plus tard, ces deux hommes seraient de nouveau venus chez vous et vous auraient demandé de photographier votre bulletin de vote avec votre GSM et auraient voulu prendre vos passeports pour aller les enregistrer. Votre père se serait énervé et aurait refusé de les leur donner, ajoutant que vous n'iriez pas voter. Ces deux hommes seraient partis en vous bousculant, furieux, vous menaçant de se venger.*

*Le jour même, votre père se serait rendu à la police de [S.] pour porter plainte contre ces deux hommes.*

*Le lendemain, vous seriez allé avec votre frère à l'anniversaire d'un ami. Vers 17 heures votre frère aurait reçu un coup de fil de votre mère, lui apprenant que votre père avait été arrêté par la police de [S.] et que celle-ci vous recherchait.*

*Une heure après, vous et votre frère seriez partis à Surenavan, chez un ami où vous seriez resté cachés.*

*Le soir même, vous auriez reçu un appel de votre père qui vous aurait expliqué avoir été battu par les policiers, et que ceux-ci vous recherchaient, les deux hommes d'Hanrapetakan vous accusant de les avoir maltraités quand ils étaient passés chez vous avant les élections. Votre père vous aurait conseillé de rester cachés le temps qu'il trouve une solution. D'après lui, comme il était vieux, il n'aurait rien risqué et aurait continué à vivre au domicile familial avec votre mère et votre soeur.*

*Vous auriez eu quelques contacts avec vos parents, ceux-ci vous apprenant que les policiers vous recherchaient.*

*Le lendemain, le 29 mai les policiers seraient venus apporter une convocation à vos noms, mais comme vous n'étiez pas présents, ils seraient repartis avec celle ci.*

*Votre famille n'aurait pas voté le jour des élections.*

*Vous auriez décidé de prendre contact avec un passeur, craignant les poursuites des policiers suite aux fausses accusations lancées à votre encontre par les deux hommes d'Hanrapetakan. D'après vous, vous n'auriez pu porter plainte car ces hommes étaient protégés.*

*Votre frère aurait quitté le pays au mois de juin, tandis que vous auriez quitté votre pays le 18 juillet 2009 avec votre document de réfugié arménien. Ensuite vous auriez gagné la Géorgie où de faux documents auraient été préparés, vous seriez arrivés en Belgique à l'aide de ceux-ci sans avoir été mis en leur possession, c'est le chauffeur qui les aurait présentés aux frontières.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juillet 2009 et y avez demandé l'asile ce jour là.*

*Après votre départ, quelques fois par semaines des personnes du parti Hanrapetakan seraient venues chez vos parents et auraient demandé où vous étiez, vous et votre frère.*

*La police serait également venue, une à deux fois par mois.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester, de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Or, vu les faits que vous invoquez, à savoir que vous êtes poursuivi par la police de votre quartier pour avoir maltraité deux personnes du parti Hanrapetakan, et ce, après que votre père ait introduit une plainte contre ces deux personnes auprès de ladite police de votre quartier, il était raisonnable d'attendre que vous présentiez des convocations de la police à votre égard et l'accusé de réception de la plainte déposée par votre père. Pour ce qui est de la convocation, il ressort de vos propos que les policiers en auraient apportée une pour vous et votre frère chez vous le 29 mai 2009 mais ne l'auraient pas laissée parce que vous étiez absents (p.4, CGRA). Cette présentation des faits est invraisemblable, une convocation étant destinée à avertir un destinataire des modalités de sa présentation au poste de police, peu importe qu'il soit présent ou non.*

*Pour ce qui est de l'accusé de réception, il ressort de nos informations (voir dossier administratif) que lorsqu'une plainte est déposée à la police, un accusé de réception de celle-ci est remis au plaignant. D'après vous, votre père n'aurait jamais reçu un tel document lorsqu'il avait porté plainte (p.4, CGRA).*

*Au vu de cette invraisemblance et de cette contradiction, il ne peut être établi que vous n'auriez pu présenter de documents à l'appui de votre demande, ni que vous ayez tout mis en oeuvre pour étayer votre demande.*

*Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*Et si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.*

*Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, alors que vous avancez que vos problèmes –fausses accusations d'avoir maltraité deux hommes d'Hanrapetakan- découlent de votre refus de suivre les directives données par ces deux hommes d'Hanrapetakan en vue des élections communales du 31 mai 2009 et de la plainte qu'aurait portée votre père contre ces deux hommes auprès de la police de votre quartier, ni vous ni votre frère ne pouvez donner les noms, ni même les prénoms de ces deux hommes (p.3 ; 4 ; 5, CGRA).*

*Cette ignorance est tout à fait inacceptable dans la mesure où vous avancez que votre père avait porté plainte contre ceux-ci à la police et que vous étiez accusés par la police de les avoir maltraités. Confronté à cette invraisemblance, vous rétorquez que votre père pour déposer sa plainte avait mentionné qu'il s'agissait « de deux hommes d'Hanrapetakan du quartier de [S.] » (p.8, CGRA).*

*Cette justification ne permet pas d'emporter notre conviction.*

*Partant, cette méconnaissance, en ce qu'elle porte sur un élément central de votre récit, ne permet pas d'établir votre crédibilité.*

*Il en est de même pour le nom du policier de votre quartier auprès duquel votre père aurait porté plainte et des policiers qui se présentaient à votre domicile, vous dites n'en avoir aucune idée (p.4 , CGRA).*

*De nouveau cette méconnaissance d'un élément central de votre récit nous empêche d'établir votre crédibilité et partant, le bien fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Aussi, votre récit est également invraisemblable quant à l'absence d'accusation à l'encontre de votre père. En effet, vous avancez que seuls vous et votre frère étiez accusés d'avoir maltraité les deux hommes d'Hanrapetakan venus chez vous avant les élections communales, ce qui explique que votre père peut lui, continuer à vivre au pays dans votre domicile et que vous, par contre deviez à tout prix fuir l'Arménie.*

*Or, cette présentation des faits n'est pas convaincante : en effet, d'après vos dires, c'est votre père qui s'était énervé contre ces deux hommes lors de leur venue chez vous, c'est votre père aussi qui avait porté plainte contre eux auprès de la police du quartier et c'est votre père qui avait été emmené et battu au poste de police. La justification que vous avancez, à savoir que c'étaient vous qui étiez accusés et pas votre père, que votre père était âgé et courrait moins de risque que vous en restant vivre chez vous (p.6 ; 8, CGRA) ne permet pas d'emporter notre conviction.*

*Partant, le fait que votre père continue à vivre en Arménie à votre domicile est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir, votre acte de naissance, votre carte de réfugié, votre permis de conduire, votre diplôme et une copie de l'attestation de la qualité de réfugié en Arménie de votre famille ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et de la violation de « la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ». Elle invoque également « la violation de général (sic) selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.. Elle demande au Conseil « d'annuler et de réformer la décision du Commissaire général du 17 octobre 2009, (...), et d'accorder aux requérants le statut de réfugié conformément au Traité sur les réfugiés de Genève et l'article 48/3 ou 48/4 de la loi sur les étrangers, au moins de détruire la décision et de la renvoyer au Commissariat général pour Réfugiés pour suite d'enquête ».

#### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que les requérants ne sont pas parvenus à établir d'une manière crédible qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.4. En l'espèce, faisant usage de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que les propos des requérants sont contradictoires en ce qu'ils déclarent être menacés tandis qu'ils soutiennent dans le même temps que leur père, qui serait, selon eux, à l'origine de l'incident et aurait porté plainte contre les deux représentants du parti Hanrapetakan, n'est nullement inquiété et continue à vivre en Arménie. L'explication selon laquelle ce dernier serait épargné en raison de son âge et que les auteurs des menaces dirigées contre les requérants ne le considéreraient pas comme un danger réel ne convainc nullement. En effet, les requérants ne démontrent nullement en quoi ils seraient quant à eux susceptibles d'être considérés comme des dangers réels, alors que selon leurs propres dépositions ils n'ont aucune conviction politique, n'ont jamais participé à aucune réunion ni activité politique et n'ont adhéré au parti Orinats Yerkir en 2008 que pour grossir les rangs de ce parti. Il s'ensuit que l'acharnement dont ils prétendent être victimes n'est pas conciliable avec les déclarations qu'ils font par ailleurs. De plus, ils n'apportent aucun élément susceptible d'établir qu'ils sont recherchés pour les motifs qu'ils invoquent.

3.5. La partie requérante fait valoir qu'il est normal que le premier requérant ne connaisse pas les noms des agents de police qui se seraient présentés à son domicile et de celui auprès duquel son père aurait déposé plainte. Comme le relève à juste titre la note d'observation, en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général se base sur les déclarations du demandeur d'asile. Dans cette optique, il convient que celles-ci soient précises, concrètes, cohérentes et circonstanciées pour pouvoir emporter la conviction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. Le Conseil observe que les considérations émises aux points 3.4. et 3.5. *supra* portent sur des aspects essentiels du récit des requérants, en particulier leur crainte à l'égard de deux hommes du parti Hanrapetakan travaillant pour le compte d'A. K..

3.7 Pour le surplus, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes des requérants. Or, les dépositions de ces derniers ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

3.8 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la motivation de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants.

3.9. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas sur quels motifs elle fait reposer cette demande et ne précise nullement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire.

5. Demande d'annulation

5.1. A titre subsidiaire, la requête demande d'annuler la décision attaquée.

5.2. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.3. En l'espèce, il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART

